



ASSEMBLÉE NATIONALE

CINQUIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 250
(Privé)

Loi concernant la ville de Montréal-Nord

Présentation



**Présenté par
M. Patrice Laplante
Député de Bourassa**

**Éditeur officiel du Québec
1984**

Projet de loi 250

(Privé)

Loi concernant la ville de Montréal-Nord

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la ville de Montréal-Nord que sa charte soit de nouveau modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifiée pour la ville de Montréal-Nord par l'insertion, après l'article 432, du suivant:

«**432.1** La taxe de l'eau peut être imposée selon différentes catégories d'occupation, en fonction de l'un ou l'autre des critères suivants, ou d'une combinaison de ceux-ci:

- a)* un montant fixe, lequel peut varier, à l'intérieur d'une même catégorie, selon le type d'immeuble ou le nombre de pièce occupées;
- b)* la valeur locative apparaissant au rôle de la valeur locative;
- c)* la quantité d'eau mesurée par compteur avec un prix minimum.

Le revenu provenant de cette taxe peut être différent du prix de la fourniture de l'eau payable à la Ville de Montréal, à la discrétion du conseil.

Le conseil peut, par résolution, accorder un escompte n'excédant pas quinze pour cent, à tout contribuable qui acquitte la taxe de l'eau avant échéance.

La taxe de l'eau ainsi imposée est assimilée à la taxe de l'eau visée par le paragraphe 4 de l'article 432 de la Loi sur les cités et villes. ».

2. La taxe de l'eau imposée par les règlements numéros 656, 707, 860, 1075, 1202, 1218, 1248 et 1329 est valide et ces règlements sont déclarés valides et incontestables pour les exercices financiers de 1979 à 1984.

Le présent article n'affecte pas une cause pendante, une décision ou un jugement rendu au 13 octobre 1984.

3. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

4. La présente loi entre en vigueur le (*inscrire ici la date de la sanction de la présente loi*).